LA LOI ET LE ROI.

ARRÊTÉ

DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT

DES BOUCHES DU RHONE.

Du 28 Avril 1791.

VU l'extrait du Procès-verbal de l'Assemblée Nationale en la séance du Vendredi 11 Mars 1791, dont la teneur suit :

Un membre a observé que par une fausse interprétation de la Loi du 14 Octobre 1790, qui abolit simplement l'obligation de porter le costume religieux, plusieurs Religieux ont été inquiétés, pour avoir continué de porter leur ancien costume, quoique la Loi ne leur en ôte pas la faculté. Il a proposé en conséquence le Décret suivant :

» L'Assemblée Nationale s'étant fait représenter l'art. XXIII » du titre Ier. de la Loi du 14 Octobre 1790, & l'article » XXIX du titre II de la même Loi, déclare qu'en abolissant » les costumes particuliers de tous les Ordres religieux, elle » a entendu n'abolir que l'obligation de ne se vêtir que suivant » ce costume.

A

Un autre Membre a obſervé, qu'il étoit inutile de faire un Décret à ce ſujet, & qu'il ſuffiroit d'inſérer dans le Procès-verbal, que l'Aſſemblée Nationale n'avoit point entendu priver les Religieux & Religieuſes de la faculté de continuer à porter leur coſtume, ſi bon leur ſemble; & a demandé au ſurplus le renvoi au Pouvoir exécutif pour l'exécution de la Loi.

L'Aſſemblée a décrété que cette obſervation ſeroit inſérée dans le Procès-verbal, & a renvoyé au Pouvoir exécutif.

Vu de plus la lettre du Miniſtre de l'intérieur, dont la teneur ſuit :

Paris, le 17 Avril 1791.

J'ai reçu, Meſſieurs, la lettre que vous m'avez ſait l'honneur de m'écrire le 6. de ce mois, & l'exemplaire imprimé que vous y avez joint de votre Arrêté du 28 Février dernier, concernant le coſtume des Religieux & des Religieuſes.

Les Diſtricts & les Municipalités étant ſubordonnées aux Adminiſtrations & aux Directoires de Département, il étoit ſans doute du devoir du Directoire du Diſtrict & de la Municipalité d'Aix, de faire afficher & exécuter l'Arrêté dont il s'agit, ſauf à faire enſuite leurs repréſentations. J'écris en conſéquence au Directoire du Diſtrict d'Aix, pour leur recommander de ne s'écarter de ce principe en aucune circonſtance, & je me charge de le rappeller à la Municipalité.

Mais je ne peux me diſpenſer de vous obſerver que vous avez mal interprêté l'article XXIII du titre Ier., & l'article XXIX du titre II de la Loi du 14 Octobre dernier; & qu'en ordonnant aux Religieux & aux Religieuſes de quitter le coſtume religieux, vous avez directement contrevenu à cette Loi: elle a aboli, en faveur des Religieux & des Religieuſes, l'obligation de ſe vêtir du coſtume de leur Ordre, mais elle leur a laiſſé la liberté de ſe vêtir comme bon leur ſembleroit, & par conſéquent de ſuivre ce coſtume pour leur habillement. Si vous aviez, conformément au Décret du 22 Décembre 1789, ſoumis votre Arrêté à l'approbation du Roi, vous auriez évité la publicité fâcheuſe de la mépriſe dans laquelle vous êtes tombés.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

La Loi du 14 octobre eſt ſi claire, que ſur le compte qui a été rendu à l'Aſſemblée Nationale, dans la ſéance du 11 mars, de cette erreur devenue commune à quelques autres Départemens, Elle a penſé qu'il étoit inutile de faire une nouvelle Loi interprétative de la premiere; Elle a en conſéquence décrété que l'obſervation faite à ce ſujet par l'un de ſes Membres, ſeroit inſérée dans le procès-verbal, & a renvoyé au Pouvoir exécutif.

D'après cela, vous reconnoîtrez que loin de pourſuivre l'exécution de votre Arrêté du 28 février, dans l'étendue du Diſtrict d'Aix; il convient d'en détruire l'effet dans les autres Diſtricts où il a été exécuté. Le Roi auroit pû l'annuller avec éclat, par une Proclamation; mais Sa Majeſté a préféré de vous donner le ſoin de réparer vous-même cette erreur. Elle compte que ſur la requiſition qui vous ſera préſentée à cet effet par M. le Procureur-général-ſyndic, vous vous empreſſerez de rétracter votre Arrêté par une nouvelle délibération qui devra être envoyée à tous les Diſtricts du Département, & par ceux-ci aux Municipalités, pour être affichée & exécutée avec la même publicité que la premiere. Vous voudrez bien, Meſſieurs, m'en envoyer un exemplaire imprimé, afin que je puiſſe le mettre ſous les yeux du Roi. Ainſi vous ferez ceſſer l'eſpece de diviſion que votre Arrêté a fait naître entre vous & les Diſtrict & Municipalité d'Aix, & en même temps que vous rendrez hommage à la Loi, vous rétablirez la bonne harmonie qui doit regner entre les diverſes Adminiſtrations, & qui eſt ſi néceſſaire pour le maintien de la tranquillité publique.

Le Miniſtre de l'intérieur, *ſigné* Deleſſart.

Le Directoire du Département; OUI ET LE REQUERANT le Procureur-général-ſyndic,

Conſidérant que le reſpect & l'obéiſſance aux Loix, eſt le premier devoir des Adminiſtrateurs; que les Adminiſtrations s'honorent en reconnoiſſant publiquement leurs erreurs, même involontaires, *déclare nul & comme non obvenu*, ſon Arrêté du 28 février 1791, & en conſéquence, ARRETE que tous Religieux de l'un ou de l'autre ſexe, peuvent s'habiller comme

f 12a

bon leur semblera, même dans le costume qu'ils n'avoient précédemment quitté que pour se conformer aux dispositions de cet Arrêté que le Directoire avoit cru être le vœu de la Loi. Et sera le présent Arrêté, envoyé aux Districts du Département, & par eux aux Municipalités, pour être affiché & publié partout où besoin sera.

Fait à Aix en Directoire, le vingt-huit avril mil sept cent quatre-vingt-onze.

Signés, ACHILLE VILLARDY, *Vice-président*; ARCHIER; MAGLOIRE OLIVIER; AUGUSTE VERDET; MOURRET; HENRI PELLICOT; PERRIN; JAUBERT, Procureur-général-syndic, & DESCENE, Secrétaire.

Collationné. *Signé*, DESCENE, Secrétaire.

A AIX, des Imprimeries de GIBELIN-DAVID & EMERIC-DAVID, Imprimeurs du Roi & du Département. 1791.